

**Bulletin officiel n° 3398 du 3 moharrem 1398 (14 décembre 1977)**  
**Dahir n° 1-77-170 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication du protocole**  
**portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale**  
**signé à Montréal le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification fait à Montréal le 17 rebia I 1397 (8 mars 1977),

**A décidé ce qui suit :**

**Article Premier :** Sera publié au Bulletin officiel, tel qu'il est annexé au présent dahir, le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).

**Article 2 :** Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contresaigner :Le Premier ministre,

**Ahmed Osman.**

\*

\*\*

**Protocole portant amendement de l'article 50 (a)**  
**de la convention relative à l'aviation civile internationale**  
**signé à Montréal le 16 octobre 1974**

L'assemblée de l'organisation de l'aviation civile internationale.

S'étant réunie à Montréal, le 14 octobre 1974, pour tenir sa vingt et unième session,

Ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du Conseil,

Ayant estimé approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente et trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection.

Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944.

1° Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la convention en y remplaçant trente par trente-trois .

2° Fixe à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite convention,

Et

3° Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
- d) Le protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur.
- g) Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
- h) En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,
- i) Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'organisation.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal, le seize octobre de l'an mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties de la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.